



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2025-620

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
PREPARATION POUR LA RECEPTION AVEC LE
SYANE DES TRAVAUX REALISES
ROUTE DES MORANCHES, D902 - ROUTE DE
NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN DES
ECHENAZ, CHEMIN DU PRAZ, IMPASSE DE L'ÎLE
et D902 - ROUTE DES MORANCHES (LES
CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation
de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Sana EL JAWAHIRI (SOGETREL), ROUTE
DES MORANCHES, D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN DES ECHENAZ,
CHEMIN DU PRAZ, IMPASSE DE L'ÎLE et D902 - ROUTE DES MORANCHES (LES CONTAMINES
MONTJOIE) du 17/10/2025 au 21/10/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses
pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est
nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 17/10/2025 au 21/10/2025, ROUTE DES MORANCHES, D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA
GORGE, CHEMIN DES ECHENAZ, CHEMIN DU PRAZ, IMPASSE DE L'ÎLE et D902 - ROUTE DES
MORANCHES (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier .

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SOGETREL

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 08/10/2025

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

Le Maire
François BARBIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté